



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2013
Français
Original: russe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Seizième session
Genève, 22 avril-3 mai 2013

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Fédération de Russie

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Méthodologie

1. Le présent rapport national, soumis dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, a été établi par le Ministère de la justice sur la base des communications des organes compétents du pouvoir exécutif, ainsi que de la Chambre sociale, du Commissaire aux droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'enfant.
2. Le rapport tient compte des résultats du processus de renforcement continu du cadre normatif et structurel de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, ainsi que des résultats de l'application par la Russie des recommandations qu'elle a acceptées dans le cadre des engagements pris volontairement à l'issue de la présentation de son premier rapport national.
3. Aux fins de la préparation du présent rapport, des consultations se sont tenues en novembre 2012 avec des organisations non gouvernementales: y ont participé les responsables de la Chambre fédérale notariale et de la Chambre fédérale des avocats, ainsi que des représentants d'organisations non commerciales telles que l'Association nationale des handicapés, l'Association des juristes de Russie, la Fondation russe pour la paix, la Fondation caritative interrégionale d'aide aux détenus, le Bureau moscovite des droits de l'homme, l'Institut pour les problèmes de la société civile, la Fondation nationale pour la protection de l'enfance contre les traitements cruels, ainsi que d'autres associations.

II. Cadre normatif de la promotion et de la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme

A. Garanties constitutionnelles et obligations juridiques internationales en matière de respect et de protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme

(Recommandations n^{os} 7, 14, 19 à 21 et 33)

4. La Russie est un État de droit fédéral démocratique de forme républicaine qui se compose des territoires des sujets de la Fédération, qui sont égaux en droit.
5. Conformément à l'article 2 de la Constitution, l'homme, ses droits et libertés constituent la valeur suprême. La reconnaissance, le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen sont une obligation de l'État. Le chapitre II de la Constitution (art. 17 à 64) est entièrement consacré aux droits et libertés de l'homme et établit une longue liste de biens dont la protection est garantie. Les droits fondamentaux de l'homme sont inaliénables, appartiennent à chacun de naissance et ont un effet direct. Les droits et libertés sont reconnus et garantis conformément aux normes et aux principes universellement admis du droit international.
6. La Constitution dispose que les traités internationaux de la Fédération de Russie et les principes et normes universellement reconnus du droit international prévalent sur la législation nationale.
7. La Russie est partie à la plupart des principaux instruments internationaux universels relatifs aux droits de l'homme et a l'intention d'accroître progressivement, compte tenu des incidences financières et de la nécessité de modifier sa législation et sa pratique internes, l'étendue de ses obligations internationales dans le domaine de la protection des droits.
8. Ces dernières années, la Russie a ratifié plusieurs instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, ou y a adhéré.

9. La Russie a ratifié en 2009 la Charte sociale européenne et, en 2010, le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention.
10. En 2011, la Russie a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
11. En 2012, la Russie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
12. La Russie a également adhéré en 2012 à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
13. Toujours en 2012, la Russie a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
14. Ces dernières années, plusieurs représentants spéciaux du Secrétaire général de l'ONU et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont rendus en Russie: en 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; en 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; en 2011, le Représentant spécial sur la question de la violence contre les enfants; et en 2012, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels.
15. Les autorités russes continuent de coopérer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En 2011, la Haut-Commissaire, M^{me} N. Pillay, s'est rendue en Russie. Depuis 2006, la Russie verse chaque année au budget du Haut-Commissariat des contributions volontaires d'un montant de 2 millions de dollars des États-Unis.
16. La Russie coopère activement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires depuis la création de celui-ci. Elle procède à des vérifications minutieuses sur chaque cas de disparition et présente les éléments d'information correspondants au Groupe de travail. Elle entend continuer à l'avenir de collaborer étroitement avec ce mécanisme international.

B. Mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme

(Recommandations n^{os} 11, et 15 à 17)

17. Les autorités russes continuent de s'employer systématiquement à améliorer et renforcer les institutions de protection des droits de l'homme.
18. La protection des droits de l'homme relève des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le Président de la Fédération de Russie est le garant de la Constitution ainsi que des libertés et droits de l'homme et du citoyen.
19. Afin de développer encore la structure institutionnelle des organes de protection des droits de l'homme, outre le poste de commissaire aux droits de l'homme, un poste de commissaire aux droits de l'enfant et un poste de commissaire aux droits des entrepreneurs ont été institués près le Président de la Fédération de Russie, respectivement en 2009 et en 2012. Des postes de commissaire régional aux droits de l'homme ont été établis dans 67 entités constitutives («sujets») de la Fédération et des postes de commissaire aux droits de l'enfant dans 83 sujets de la Fédération.

20. Dans le cadre du processus mis en œuvre par les autorités russes pour développer les possibilités de coopération entre les institutions sociales et les institutions gouvernementales, on a entrepris en 2012 de mettre en place un système de «gouvernement ouvert». Les activités de la Chambre sociale de la Fédération de Russie et des conseils sociaux près les organes du pouvoir contribuent également à intensifier le dialogue constructif entre la société et le pouvoir.

21. Il existe d'autre part auprès du Président de la Fédération de Russie un Conseil pour le développement de la société civile et les droits de l'homme qui comprend notamment des représentants des organisations non gouvernementales les plus influentes et des experts indépendants.

22. Conformément au décret présidentiel n° 601 en date du 7 mai 2012 concernant les principales orientations de l'amélioration du système d'administration de l'État, les pouvoirs publics fédéraux sont tenus de publier des informations sur les projets de textes législatifs en cours d'élaboration et sur les résultats de leur examen public.

23. En avril 2011, le Président de la Fédération de Russie a approuvé les principes de la politique de l'État dans le domaine du développement de l'instruction juridique et des connaissances en droit des citoyens, dont l'application devrait contribuer à élever le niveau de culture juridique et à développer la société civile.

24. Il existe en Russie une chambre notariale et un barreau indépendants.

25. En janvier 2012, la loi sur l'aide juridique gratuite est entrée en vigueur: elle prévoit des garanties de l'État aux fins de la réalisation du droit des citoyens de recevoir gratuitement une aide juridique qualifiée sur tout le territoire.

26. Les tribunaux examinent toujours plus de plaintes de citoyens concernant des décisions et des mesures illicites prises par des organes du pouvoir et des fonctionnaires. Ils ont examiné et tranché plus de 141 000 affaires de ce type en 2011, contre 58 900 en 2008. D'après les statistiques, les tribunaux donnent droit à plus de 60 % des plaintes formées contre des mesures prises par des fonctionnaires et à plus de 70 % des plaintes concernant des décisions adoptées par des organes du pouvoir et de l'administration.

27. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 46 de la Constitution, chacun a le droit conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie de s'adresser aux organes interétatiques pour la protection des droits et libertés de l'homme, dès lors que tous les moyens de protection juridique internes ont été épuisés. Exerçant ce droit, 12 400 citoyens ont porté plainte contre la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en 2011. Le nombre des plaintes visant la Russie à l'examen devant la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois tendance à diminuer.

28. Afin d'améliorer encore le système juridique russe, le Président a adopté le 20 mai 2011 le décret n° 657 concernant le suivi de la pratique juridique dans la Fédération de Russie, qui vise à mettre en place un mécanisme juridique unifié devant permettre d'assurer une activité législative cohérente et fondée. Des propositions concrètes d'amendement des textes législatifs nécessitant des modifications sont élaborées dans le cadre de ce suivi. On s'attache en particulier à cet égard à assurer l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et de la Cour européenne des droits de l'homme.

29. Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie, qui est un organe d'État fédéral, a été créé en 2010 et est opérationnel depuis le 15 janvier 2011. Il exerce des compétences en matière pénale, indépendamment des pouvoirs publics fédéraux, des pouvoirs publics des sujets de la Fédération, de l'administration locale, des associations, des organisations et d'autres organes.

III. Développements dans le domaine de la protection des droits et des libertés de l'homme

Droits civils et politiques

A. Droit à la vie. Lutte contre l'extrémisme et le terrorisme

(Recommandations n^{os} 22, 24, 25 et 42)

30. Conformément à la Constitution, chacun a droit à la vie.

31. La Russie continue d'observer un moratoire sur l'application de la peine de mort en tant que sanction pénale. L'interdiction faite aux tribunaux de prononcer une condamnation à la peine capitale a été confirmée par la décision n^o 1344-O-R de la Cour constitutionnelle en date du 19 novembre 2009. Cette décision impose de fait définitivement l'interdiction juridique de ce type de peine en Russie.

32. La Fédération de Russie s'acquitte ainsi pleinement de l'obligation fondamentale découlant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien qu'elle n'ait pas adhéré à cet instrument.

33. Pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme, un cadre normatif et organisationnel a été mis en place en Russie qui repose sur la coopération étroite des forces de l'ordre, des pouvoirs publics et des organes de l'autonomie locale. Les lois fédérales en vigueur concernant la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme correspondent aux obligations internationales de la Fédération de Russie et ne nécessitent pas de révision radicale.

34. Le fait qu'un délit soit motivé par la haine ou l'hostilité politique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ou par la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quel qu'il soit, constitue une circonstance aggravante en vertu du Code pénal.

35. Une Commission interministérielle chargée de la lutte contre l'extrémisme a été instituée par le décret présidentiel n^o 988 du 26 juillet 2011. Elle comprend des représentants des organes chargés de l'application de la loi, ainsi que du Ministère de l'éducation, du Ministère de la culture et d'autres administrations. Les institutions de la société civile sont activement associées au règlement des problèmes liés aux manifestations d'extrémisme.

36. Dans les régions, des groupes interministériels de coordination et d'analyse ont été établis à titre permanent pour combattre l'extrémisme. Dans le cadre des dispositifs de lutte contre la criminalité, des plans d'action ont été élaborés pour prévenir l'extrémisme et la xénophobie et des mesures sont prises pour fermer les canaux de financement de l'extrémisme.

37. La détection et la répression des infractions à caractère extrémiste par les services répressifs font l'objet d'une attention accrue. Le nombre des infractions de ce type mises au jour a augmenté d'environ 20 % entre 2009 et 2011.

38. La surveillance de l'application de la législation relative à la lutte contre les activités extrémistes constitue l'une des orientations prioritaires des organes de la Procuration. Toutes les affaires pénales concernant des infractions à caractère extrémiste sont placées sous le contrôle spécial des parquets territoriaux et d'une direction spécialisée de la Procuration générale.

39. En 2011 et 2012, les services répressifs ont mis fin à l'activité de plusieurs dizaines de groupes criminels impliqués dans des infractions graves motivées par la haine ethnique, raciale ou religieuse. Leurs membres ont fait l'objet de poursuites pénales.

40. Les questions litigieuses en matière de jurisprudence concernant les infractions à caractère extrémiste ont été précisées par la décision n° 11 de la Cour suprême, adoptée le 28 juin 2011 en réunion plénière.

41. En septembre 2012, les tribunaux avaient interdit l'activité de 19 organisations terroristes et de 29 organisations extrémistes. Sur décision judiciaire, 1 405 titres ont été inscrits sur la liste fédérale des ouvrages extrémistes.

B. Protection contre la torture, la violence et les autres traitements cruels ou dégradants

(Recommandations n^{os} 4, 29 et 35)

42. La Constitution dispose que nul ne doit être soumis à la torture, à la violence ou à d'autres peines ou traitements cruels ou dégradant la dignité humaine.

43. La Russie reçoit régulièrement la visite de délégations du Comité européen pour la prévention de la torture, qui viennent inspecter les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté. Depuis 1998, des délégations du Comité se sont rendues 23 fois en Russie, dont 12 fois au Caucase du Nord, ce qui excède de beaucoup le nombre des visites de ce type effectuées dans les autres pays membres du Conseil de l'Europe.

44. Les autorités russes adoptent régulièrement des mesures radicales pour contribuer à atténuer l'opacité du service militaire et à l'humaniser, ce qui influe favorablement sur le moral des troupes et contribue à réduire le nombre des délits et à prévenir la délinquance chez les appelés.

Recours illicite à la force par des agents des forces de l'ordre

(Recommandation n° 29)

45. La législation pénale russe réprime les actes tels que les sévices et la torture. L'article 117 du Code pénal contient une définition de la torture qui précise la qualification juridique des actes illicites dans les cas d'emploi de la torture et qui, par sa teneur, est conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

46. Des fonctionnaires qui participeraient à la commission d'actes relevant de la définition de la «torture» pourraient aussi être poursuivis au pénal en vertu de l'article 286 du Code pénal («Abus d'autorité»), qui prévoit une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à dix ans.

47. En 2009, la Cour suprême réunie en plénière a précisé la procédure d'examen judiciaire des plaintes déposées par des suspects ou des prévenus placés en détention provisoire, ainsi que par des détenus purgeant une peine de privation de liberté, contre des actes commis par l'administration des maisons d'arrêt ou des établissements pénitentiaires, permettant un examen plus approfondi de ce type d'affaires.

48. Le système des organes de l'intérieur fait actuellement l'objet d'une profonde réforme. En 2011, suite à un vaste débat public, une loi fédérale sur la police a été adoptée. Cette nouvelle loi, dont le but est d'établir des garanties procédurales effectives pour assurer le respect par les policiers des droits et des libertés de l'homme et de renforcer le contrôle public sur l'activité de la police, confirme l'interdiction absolue faite aux policiers de recourir à la torture, à la violence ou à d'autres traitements cruels ou dégradants.

49. En avril 2012, le Ministère de l'intérieur a adopté un arrêté approuvant les nouvelles modalités d'exercice des droits et devoirs des policiers lorsqu'ils conduisent un citoyen au poste de police. Ce document régleme en détail la procédure à suivre par les fonctionnaires concernés et fixe les garanties de la protection des droits des personnes arrêtées.

50. Une ligne téléphonique d'urgence a été mise en place en 2012 au sein du Ministère de l'intérieur pour recevoir les appels de citoyens signalant des délits et autres infractions commis par des agents des forces de l'ordre.

51. Les organes chargés de l'application de la loi ont considérablement développé les formes de coopération avec les organisations de défense des droits de l'homme, les médias et les représentants de la société. Dans un souci d'ouverture et pour ne pas laisser impunis les actes illicites commis par ces organes, les locaux de détention provisoire sont régulièrement inspectés par les membres des commissions de surveillance publique, qui ont été créées en application de la loi fédérale sur le contrôle public de la garantie des droits de l'homme dans les lieux de détention et sur l'assistance aux personnes détenues dans ces lieux.

52. Conformément à la loi susmentionnée, les membres des commissions de surveillance peuvent se rendre sans autorisation spéciale dans les lieux de détention et s'entretenir avec les prévenus au sujet de leurs droits. De telles commissions existent aujourd'hui dans 79 régions et comptent au total plus de 700 agents. En 2011 et au cours du premier semestre de 2012, ces agents ont effectué plus de 2 400 visites dans des lieux de détention provisoire, réalisé plus de 9 000 entretiens avec des détenus et été saisis par ces derniers de plus de 1 700 requêtes qui ont donné lieu à des mesures de vérification.

53. Pour renforcer le contrôle du respect des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté, le Commissaire aux droits de l'homme et le Service pénitentiaire fédéral ont approuvé en mars 2011 une ordonnance conjointe portant création d'un groupe de travail chargé de coordonner les activités de ces deux organes dans le domaine du respect des droits des détenus.

54. Des liens de coopération ont par ailleurs été établis entre, d'une part, le Commissaire aux droits de l'homme et les membres des commissions de surveillance, et, d'autre part, la Division des institutions nationales des droits de l'homme, des établissements pénitentiaires et de la police relevant de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

55. Pour lutter contre les traitements cruels de la part des agents des forces de l'ordre, un service spécial a été créé dans le cadre du Comité d'enquête pour enquêter sur les infractions pénales liées à la torture ou à d'autres traitements cruels commises à l'égard de personnes arrêtées et se trouvant dans des lieux de privation de liberté.

56. Le Comité d'enquête effectue chaque année quelque 3 000 vérifications suite à des communications faisant état de traitements cruels de la part d'agents de l'administration pénitentiaire. Vingt et une actions pénales ont été engagées en 2010, et 30 en 2011, à l'issue de l'examen de telles communications.

57. Les organes chargés de l'application de la loi accordent une attention particulière au contrôle du respect des droits des personnes arrêtées sur le territoire du district fédéral du Caucase du Nord. Pour la seule période allant du 1^{er} janvier au 10 septembre 2012, les services de la Procuration ont ainsi effectué 444 vérifications du respect de la légalité dans les locaux de détention provisoire et les établissements pénitentiaires de cette région et ont soumis 191 réclamations en vue de l'élimination des violations constatées.

Conditions de détention des personnes arrêtées et des condamnés

(Recommandations n^{os} 4 et 35)

58. Les autorités russes prennent toute une série de mesures pour améliorer systématiquement la situation des personnes placées en détention provisoire. Le Gouvernement a approuvé le document d'orientation sur le développement du système pénitentiaire de la Russie à l'horizon 2020, ainsi qu'un programme fédéral stratégique pour le développement du système pénitentiaire pour la période 2007-2016, qui prévoient une vaste réforme de ce système en vue d'assurer sa conformité avec les normes internationales établies.

59. Il est prévu de construire 26 nouveaux centres de détention provisoire, d'une capacité totale de 17 707 places, dans 24 sujets de la Fédération de Russie, conformes à toutes les normes internationales. Il est également prévu de reconstruire ou de construire dans les centres de détention provisoire existants plusieurs quartiers d'une capacité totale de 17 367 places.

60. Depuis que ce programme a été entrepris, 9 300 places supplémentaires ont déjà été créées et sont opérationnelles dans les centres de détention provisoire. En conséquence, la superficie moyenne des installations sanitaires par détenu en Russie est supérieure à la norme fixée par la législation russe, qui est de quatre mètres carrés par personne.

61. Des mesures ont d'autre part été mises en œuvre pour séparer les primodélinquants des récidivistes.

C. Droit à la liberté et à l'intégrité de la personne

(Recommandation n^o 30)

62. Les autorités russes s'emploient en permanence à améliorer la législation et la pratique juridique en vue de réduire le nombre des personnes qui se trouvent en détention provisoire avant jugement ou qui purgent leur peine dans un lieu de privation de liberté en application d'une décision de justice.

63. En avril 2010, des amendements ont été apportés à l'article 108 du Code de procédure pénale en vertu desquels la détention provisoire en tant que mesure de contrainte ne peut pas être appliquée pour un certain nombre d'infractions économiques visées par le Code pénal.

64. L'article 106 (Caution) et l'article 107 (Assignation à résidence) ont également été modifiés, ce qui a permis d'élargir considérablement le champ d'application de ces deux mesures de contrainte.

65. Le nombre des personnes à l'égard desquelles les tribunaux décident d'appliquer une mesure de contrainte sous la forme de détention provisoire a sensiblement diminué: il était de 135 900 en 2011, contre 187 800 en 2009. Par rapport à 2009, le nombre des personnes placées en détention provisoire pendant la durée de l'enquête préliminaire a donc diminué de 27,7 %, signe que les organes d'enquête et les tribunaux font preuve de davantage de pondération dans la détermination d'une telle mesure de contrainte.

66. Des amendements au Code de procédure pénale entrés en vigueur en décembre 2010 prévoient la possibilité de substituer à la détention provisoire une mesure de contrainte plus légère en cas de maladie grave du suspect ou de l'inculpé empêchant son maintien en détention. Le 14 janvier 2011, dans le prolongement de cette loi, le Gouvernement russe a approuvé la liste des maladies concernées.

67. Parallèlement, le processus d'humanisation des sanctions pénales se poursuit dans le pays.

68. Depuis 2010, un nouveau type de peine est appliqué – la peine restrictive de liberté – qui ne met pas les individus à l'écart de la société et consiste à imposer au condamné l'obligation d'observer certaines restrictions (ne pas sortir de chez lui à certains moments de la journée, ne pas changer de lieu de résidence, de travail ou d'études sans l'accord de l'autorité compétente, etc.). Entre janvier 2010 et juillet 2012, ce type de peine a été infligé à quelque 36 000 personnes.

69. À partir de 2014, il est prévu d'introduire une autre forme de peine: les travaux forcés, qui seront accomplis dans des centres de redressement spécialement créés à cet effet. Il s'agit d'une peine de substitution à la privation de liberté qui contribuera à réduire encore le nombre des personnes condamnées à l'incarcération.

70. En mars 2011, des amendements ont été apportés au Code pénal en vertu desquels le système des peines planchers sous forme de privation de liberté a été supprimé pour plus d'une centaine d'infractions, et des peines n'impliquant pas une mise à l'écart de la société ont été introduites pour un certain nombre d'infractions. Les tribunaux peuvent ainsi fixer des peines de mise à l'écart de la société plus courtes et recourir plus largement à des peines non privatives de liberté.

71. En décembre 2011, la loi portant modification du Code pénal a étendu les catégories d'infractions qualifiées d'infractions de faible et moyenne gravité. Le juge peut changer une infraction de catégorie pour une qualification moins grave. En outre, les personnes qui commettent pour la première fois certaines infractions dans le domaine économique et remboursent les dommages causés peuvent être exonérées de responsabilité pénale.

72. Du fait de ces mesures, le nombre des personnes condamnées à la privation de liberté est passé de 289 202 (soit 32,4 % de l'ensemble des condamnés) en 2009 à 227 050 (29 %) en 2011.

73. Le nombre de femmes condamnées à des peines privatives de liberté a également tendance à diminuer. Il était de 20 783 en 2011 (17,7 % de l'ensemble des femmes condamnées), contre 27 370 en 2009 (20,1 %).

74. Les femmes sont de moins en moins souvent placées en détention provisoire au stade de l'enquête préliminaire: elles étaient 14 394 à avoir fait l'objet d'une telle mesure en 2009, et 9 153 en 2011. Plus de 70 % d'entre elles étaient accusées d'infractions graves ou particulièrement graves. En outre, dans la majorité des cas, le délai de la détention provisoire n'est pas prolongé. En 2011, sur les 11 051 demandes de prolongation de la durée de détention provisoire présentées pour des femmes, les tribunaux n'ont fait droit qu'à 3 966 demandes (35,9 %).

75. Conformément à la décision n° 22 adoptée le 29 octobre 2009 par la Cour suprême réunie en assemblée plénière, les tribunaux doivent accorder une attention particulière à la question de l'application de mesures de contrainte sous forme de détention provisoire à l'égard des femmes ayant des enfants mineurs. Avant de décider d'imposer une telle mesure à une femme suspecte ou inculpée ayant des enfants, le tribunal doit disposer de données attestant que les enfants se trouveront sous la protection de parents proches ou d'autres personnes ou qu'ils seront placés dans un établissement pour enfants.

76. Les femmes enceintes et les femmes ayant un enfant de moins de 14 ans bénéficient souvent, en vertu de l'article 82 du Code pénal, d'un sursis à l'exécution de leur peine jusqu'au quatorzième anniversaire de l'enfant. L'objet d'une telle disposition est avant tout de protéger les droits et d'assurer l'éducation de l'enfant. Conformément à cet article, le jour des 14 ans de l'enfant, le tribunal exonère la condamnée de l'exécution de sa peine ou du reliquat de sa peine, en effaçant la condamnation, ou commue le reliquat de la peine en une peine plus légère.

77. Au 1^{er} janvier 2012, d'après les données recueillies lors des inspections pénitentiaires, 7 750 femmes avaient bénéficié d'un tel sursis. Ces inspections, menées en coopération avec les services territoriaux de tutelle, permettent de contrôler le respect des conditions du sursis, et surtout de s'assurer que les femmes s'acquittent bien de l'obligation qui leur incombe d'élever leurs enfants et d'en prendre soin. En cas de non-respect de cette obligation, des mesures sont prises dans l'intérêt des enfants.

D. Lutte contre la traite des êtres humains

(Recommandation n° 34)

78. Les autorités russes continuent de s'employer activement aux niveaux national et international à combattre la traite des êtres humains, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

79. Au niveau de la Communauté d'États indépendants (CEI), des lois types ont été adoptées sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur l'assistance aux victimes de la traite, ainsi que des recommandations pour l'unification et l'harmonisation de la législation des États membres de la CEI dans ce domaine. Les lois types en question ont été rédigées compte tenu de l'expérience internationale acquise dans la lutte contre cette forme de criminalité et couvrent tout l'éventail des mesures propres à prévenir, détecter, mettre au jour et réprimer les infractions, punir les coupables et venir en aide aux victimes.

80. Les autorités russes mettent en œuvre le programme de coopération des États membres de la CEI dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2011-2013. La Procuration générale russe, dans le cadre de l'accord de coopération entre les parquets généraux des États membres de la CEI, échange des informations et des données d'expérience dans ce domaine et organise des réunions de travail ainsi que des descentes dans les régions frontalières où existent des problèmes de traite.

E. Droit à une procédure judiciaire équitable

(Recommandations n°s 35 à 38)

81. En Fédération de Russie, le fonctionnement de la magistrature et de la justice est régi par la Constitution et d'autres textes législatifs. La Russie respecte strictement les normes internationales concernant l'administration de la justice, s'efforçant de garantir la meilleure protection possible des droits et libertés de l'homme.

Réforme du système judiciaire

(Recommandations n^{os} 35 à 37)

82. Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'examen des affaires par les tribunaux et de l'exécution des décisions judiciaires, ainsi que de renforcer la confiance de la population dans la justice, les autorités russes mettent en œuvre une réforme du système judiciaire.

83. La Loi constitutionnelle fédérale sur les tribunaux de droit commun dans la Fédération de Russie a été adoptée en février 2011. Elle fixe les bases juridiques et organisationnelles du fonctionnement du système des juridictions de droit commun. Des mesures normatives et organisationnelles ont en outre été adoptées pour optimiser et harmoniser le système de degrés des différentes juridictions, notamment en introduisant une instance d'appel commune pour toutes les affaires de droit commun. Cette procédure d'appel fonctionne en matière civile depuis 2012 et sera également en vigueur en matière pénale à partir de 2013.

84. En décembre 2011, une loi a été adoptée qui porte création, dans le cadre du système des tribunaux d'arbitrage, d'un tribunal pour les droits intellectuels. Cela permettra d'examiner le plus efficacement possible les litiges dans ce domaine important des relations sociales.

85. Conformément aux lois fédérales n^o 193 et n^o 194 du 27 juillet 2010, les conditions nécessaires ont été créées pour permettre le recours dans la pratique judiciaire russe à une procédure alternative de règlement des différends faisant appel à une personne indépendante en qualité de médiateur (procédure de médiation).

86. Conformément aux amendements apportés en décembre 2010 au Code de procédure civile, la constatation par la Cour européenne des droits de l'homme d'une infraction aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut justifier la révision d'une décision pour fait nouveau. Les articles correspondants du Code de procédure pénale et du Code de procédure d'arbitrage prévoient également une telle possibilité.

87. La loi fédérale n^o 68-FZ adoptée le 30 avril 2010 garantit une indemnisation aux citoyens dont le droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable et le droit à l'exécution des décisions de justice ont été violés, prévoyant l'imputation de l'indemnisation sur le budget de l'État, pour un montant raisonnable. Le non-respect du délai raisonnable est un motif donnant lieu au versement d'une indemnité pécuniaire équitable. L'efficacité d'une telle voie de recours est confirmée par de nombreux exemples dans la jurisprudence russe et reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme.

88. Dans le cadre de l'application du principe de publicité et d'ouverture de l'activité des tribunaux, la loi fédérale sur la garantie d'accès à l'information concernant l'activité des tribunaux dans la Fédération de Russie est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Elle garantit à toute personne intéressée l'obtention d'informations la concernant liées à l'activité du système judiciaire russe et de ses agents.

89. Les informations relatives aux affaires examinées par les tribunaux de droit commun, les tribunaux d'arbitrage et la Cour constitutionnelle, ainsi que le texte des décisions de justice, sont accessibles sur Internet.

90. Pour garantir le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, des modifications ont été apportées en juillet 2009 à la loi sur le statut des juges dans la Fédération de Russie, qui suppriment la règle voulant que les juges fédéraux soient initialement nommés pour une durée de trois ans. La nomination des juges est désormais de durée indéterminée, ce qui élargit sensiblement l'application du principe de l'inamovibilité des juges, qui est le garant de leur indépendance.

91. Des modifications ont également été apportées à la loi fédérale sur les tribunaux de droit commun, qui suppriment l'âge limite fixé pour l'exercice de la présidence de la Cour suprême et permet aux vice-présidents de la Cour d'effectuer plusieurs mandats.

92. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour constitutionnelle a adopté le 20 juillet 2011 la décision n° 19-P qui déclare inconstitutionnelles les dispositions législatives permettant d'intenter une action pénale contre un juge pour des faits d'infraction visés à l'article 305 du Code pénal (Déni de justice notoire) si la décision que le juge est accusé d'avoir rendue est passée en force de chose jugée et n'a pas été annulée suivant les règles de la procédure.

93. Dans sa décision n° 9-P du 20 avril 2010, la Cour constitutionnelle a considéré qu'un juge ne peut pas faire l'objet de sanctions disciplinaires sous la forme d'une destitution anticipée de ses fonctions pour une erreur commise lors d'un procès s'il a agi dans le cadre de son appréciation de juge et s'il n'a pas commis, lors de l'application d'une norme de droit matériel ou de droit processuel, de violation grave l'empêchant de continuer à exercer ses fonctions de juge.

94. Pour prévenir la corruption des juges, des modifications ont été apportées à la loi sur le statut des juges, qui introduisent la notion de «conflit d'intérêts»: en cas de conflit d'intérêts, le juge concerné est dessaisi de l'affaire. Les juges sont d'autre part tenus de présenter un état de leurs revenus et de leur patrimoine.

95. La législation processuelle a été modifiée en juin 2011 et prévoit désormais que la composition des tribunaux doit tenir compte de la charge de travail et de la spécialisation des juges de manière à empêcher que des personnes intéressées par l'issue de la procédure n'influent sur la composition du tribunal, notamment en utilisant le système informatique.

96. La Loi constitutionnelle fédérale sur l'institution judiciaire de discipline adoptée en novembre 2009 porte création d'un organe disciplinaire spécial composé de juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour supérieure d'arbitrage et chargé d'examiner les recours formés contre des décisions du collège de qualification des juges concernant la destitution anticipée de juges.

Examen d'affaires impliquant des mineurs

(Recommandation n° 38)

97. La question de la création en Russie de tribunaux spécialisés (pour enfants) pour juger les mineurs a été examinée en détail par le législateur. Il en est ressorti qu'il était opportun d'élaborer dès à présent des mécanismes d'administration de la justice pour mineurs avec l'aide des institutions existantes du système judiciaire national.

98. En matière de justice pour mineurs, la loi pénale et la loi de procédure pénale se fondent sur les principes et normes du droit international et prévoient des garanties effectives pour assurer une protection renforcée des droits des mineurs.

99. Le Code pénal (sect. V, art. 87 à 96) contient plusieurs dispositions particulières importantes concernant la responsabilité des mineurs. Un mineur âgé de moins de 14 ans au moment où il commet une infraction ne peut faire l'objet de poursuites pénales. Conformément à l'article 89 du Code pénal, lorsqu'il fixe la peine encourue par un mineur, le tribunal doit obligatoirement prendre en compte les conditions de vie et d'éducation du mineur, son niveau de développement psychique, d'autres traits de sa personnalité ainsi que l'influence qu'ont pu exercer sur lui des personnes plus âgées. Le fait d'être mineur constitue une circonstance atténuante.

100. En outre, conformément aux dispositions de l'article 90 du Code pénal, le mineur ayant commis une infraction légère ou de gravité moyenne peut être dégagé de la responsabilité pénale s'il est reconnu que son redressement est possible en recourant à des mesures coercitives de caractère éducatif.

101. Les particularités de la procédure pénale applicable aux mineurs sont définies au chapitre 50 (art. 420 à 432) et dans d'autres normes du Code de procédure pénale. En vertu du droit des mineurs inculpés à être défendus, les représentants légaux du mineur ont la possibilité de participer à l'enquête et à l'examen de l'affaire aux côtés du défenseur (de l'avocat), et ce, dès le premier interrogatoire du mineur, que celui-ci soit suspect ou inculpé.

102. La présence d'un pédagogue ou d'un psychologue est obligatoire durant l'interrogatoire des suspects de moins de 16 ans. Dans les affaires concernant des mineurs, le tribunal ne peut pas recourir à la forme particulière d'examen judiciaire qui implique la reconnaissance par l'inculpé des faits qui lui sont reprochés et rend facultative l'instruction du procès.

103. En octobre 2009, le Conseil judiciaire a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de développer des mécanismes d'administration de la justice pour mineurs dans le système judiciaire russe. Ce groupe de travail a pour mission de contribuer à faire adopter les normes du droit international en matière de justice pour mineurs par les tribunaux ordinaires et d'appuyer la coopération avec les organisations de la société civile pour mener à bien ces transformations.

104. Actuellement, les tribunaux de droit commun de 52 sujets de la Fédération utilisent des mécanismes d'administration de la justice pour mineurs.

105. En février 2011, afin de généraliser cette pratique à toutes les infractions commises par des mineurs, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a adopté une décision sur l'utilisation par les tribunaux des dispositions législatives régissant les particularités de la responsabilité pénale et des peines des mineurs. La Cour suprême a attiré l'attention des juridictions inférieures sur le fait que, lors de l'examen d'affaires pénales impliquant des mineurs, outre les lois pénales et les lois de procédure pénale, les tribunaux sont tenus de prendre en compte les dispositions pertinentes des actes normatifs internationaux. Par ailleurs, si un traité international auquel la Fédération de Russie est partie contient des dispositions différentes de celles prévues par les lois internes, les tribunaux doivent appliquer les dispositions du traité international conformément au paragraphe 3 de l'article premier du Code de procédure pénale.

106. Conformément à l'avis de l'Assemblée plénière de la Cour suprême, les affaires concernant des mineurs doivent être examinées par les juges les plus expérimentés. Au cours de leur spécialisation, les juges pour enfants suivent une formation en vue de parfaire leurs compétences professionnelles non seulement en droit mais également dans de nombreux domaines tels que la pédagogie, la sociologie, la psychologie des adolescents, la criminologie, la victimologie et les mécanismes de justice pour mineurs utilisés en droit processuel.

F. Droit au respect de la vie privée

(Recommandation n° 41)

107. En vertu de la Constitution, l'État protège la dignité des personnes et rien ne peut motiver un déni de ce droit. Chacun a le droit au respect de la vie privée, de l'intimité personnelle et familiale et à la protection de son honneur et de sa réputation.

108. Chaque année, les tribunaux examinent plus de 5 000 affaires civiles concernant des plaintes en diffamation.

109. Parallèlement, les autorités chargées de l'application de la loi accordent une place toujours plus importante aux affaires d'atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes ainsi qu'aux autres droits et libertés constitutionnels des citoyens. En 2011, 22 personnes ont ainsi été condamnées pour atteinte au respect de la vie privée (contre 10 personnes en 2009), et 115 personnes ont été condamnées pour avoir violé la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications par voie postale et autre (contre 67 en 2009).

110. En 2010, des modifications ont été apportées au Code de procédure pénale afin de préciser les modalités de recouvrement par les citoyens de l'indemnisation versée lors de leur réhabilitation dans le cadre d'une procédure pénale, et de mettre en place un mécanisme efficace de versement de ces fonds.

G. Droit de circuler librement et droit de choisir son lieu de séjour ou de résidence

(Recommandations n°s 40 et 51)

111. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire de la Fédération de Russie a le droit de circuler librement, de choisir son lieu de séjour ou de résidence, de quitter librement le pays et d'y revenir sans entraves.

112. Le dispositif officiel d'enregistrement du lieu de résidence et du domicile qui garantit le droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence est toujours en vigueur en Fédération de Russie. La loi qui oblige les citoyens de la Fédération de Russie à s'enregistrer en fonction de leur lieu de séjour ou de résidence dispose également que l'enregistrement ou l'absence d'enregistrement ne peuvent conditionner l'exercice des droits et libertés fondamentaux du citoyen ni justifier leur restriction.

113. En 2012, le Président a confirmé la mise en œuvre du cadre conceptuel de la politique migratoire nationale jusqu'en 2025 qui contient notamment des dispositions visant à faciliter l'adaptation et l'intégration des citoyens étrangers dans la société russe.

114. Dans tous les sujets de la Fédération de Russie, une consultation des citoyens étrangers sur les fondements de la législation russe relative à l'immigration est organisée dans les centres de services publics et municipaux polyvalents.

115. Les autorités russes ont renforcé leur collaboration internationale avec les autorités compétentes des États membres de la CEI en signant des accords bilatéraux visant à mettre en œuvre un mécanisme de recrutement organisé de main-d'œuvre étrangère.

116. La Russie a signé en novembre 2008 la Convention relative au statut juridique des travailleurs migrants en provenance des États membres de la CEI et des membres de leur famille. Ce texte régit les questions de coopération dans le domaine de la migration de travail et de la protection des droits des travailleurs migrants.

117. En 2011, plus de 18 000 citoyens et organisations ont fait l'objet de poursuites administratives pour infraction à la procédure d'embauche de citoyens étrangers sur le territoire russe (contre une dizaine de milliers en 2009).

H. Liberté de pensée, de conscience et de religion

(Recommandation n° 41)

118. La Constitution dispose qu'aucune religion ne peut être déclarée religion d'État ou obligatoire. Les associations religieuses sont séparées de l'État et sont égales devant la loi. L'État garantit la liberté de conscience, la liberté de culte et l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen indépendamment des croyances ou convictions religieuses.

119. La loi fédérale sur la liberté de conscience et les associations religieuses définit la nature et la structure des associations religieuses et énonce les garanties relatives à leurs activités ainsi que les garanties de non-ingérence de l'État dans les activités des associations religieuses et vice-versa.

120. Actuellement, des organisations religieuses représentant 60 confessions sont actives et enregistrées en Russie. Outre les organisations religieuses légalement enregistrées, des groupes religieux n'ayant pas procédé à leur enregistrement auprès de l'État sont libres de mener des activités.

121. Dans le cadre des engagements pris par la Fédération de Russie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, une loi réglementant le transfert à des organisations religieuses de biens religieux détenus par l'État ou les municipalités a été adoptée en 2010.

122. Conformément à la législation en vigueur, tout citoyen a la possibilité d'accomplir un service civil au lieu du service militaire si ses convictions ou ses croyances s'opposent à l'accomplissement de ce dernier.

123. Depuis 2012, une matière obligatoire intitulée «Fondements des cultures religieuses et de l'éthique laïque» figure au programme scolaire de la quatrième année du cycle de l'enseignement général. Elle est dispensée par des professeurs laïques et constitue une introduction à la culturologie et non à la théologie afin d'enseigner aux élèves la tolérance à l'égard des représentants des autres cultures et d'améliorer la communication interethnique.

I. Liberté d'expression

(Recommandations n^{os} 43 à 47 et 50)

124. La Constitution garantit à chacun la liberté d'expression. Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et ses convictions ou de les renier. Chacun a le droit de rechercher, recevoir, transmettre, produire et diffuser librement des informations à l'aide de tout moyen légal.

125. Conformément à la loi fédérale de 2009 sur l'accès à l'information concernant les activités des organes de l'État et des autorités locales, des sites officiels publient en continu des informations détaillées sur les activités de ces entités, et notamment sur les actes normatifs en cours d'élaboration.

126. Chacun a le droit de s'adresser gratuitement aux organes de l'État, aux autorités locales ou à des fonctionnaires, y compris pour les critiquer. En 2010, des modifications ont été apportées à la loi régissant la procédure d'examen des requêtes adressées par les citoyens, qui permettent la transmission de ces requêtes par voie électronique et raccourcissent les délais de réponse dans certains cas.

127. Le site Internet officiel du Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie explique la procédure à suivre pour déposer une requête auprès des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, propose des modèles de plaintes et contient le texte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Chacun a le droit de consulter ces informations.

128. La question des droits et libertés de l'homme est au programme des établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Un cours intitulé «Droits de l'homme» est dispensé dans 40 universités russes. Certaines universités proposent des formations spécialisées sur les droits de l'homme.

129. La liberté des médias est garantie. La censure est interdite. Il existe plus de 88 000 médias imprimés et électroniques en Russie.

130. Conformément au décret présidentiel n° 455 du 17 avril 2012, le lancement d'une nouvelle chaîne de télévision indépendante, la «Télévision publique de Russie», est actuellement en cours afin d'élargir l'accès à des informations fiables et complètes.

131. La loi fédérale sur les garanties de l'égalité des partis représentés au Parlement concernant la diffusion de leurs activités par les chaînes de radio et de télévision nationales de grande audience est entrée en vigueur en 2009. Cette loi consacre le principe de diffusion égale de l'information sur l'activité de chaque parti représenté au Parlement.

132. La défense des droits et des intérêts légitimes des journalistes est assurée notamment par les entités compétentes du Ministère des télécommunications et des communications de masse, qui vérifient tous les cas d'entrave à l'activité des journalistes, de refus de communication d'informations et d'agression à l'encontre de journalistes. Entre janvier 2010 et septembre 2012, 85 cas ayant trait à des tentatives d'entrave à l'indépendance professionnelle des médias et à des violations des droits des journalistes ont ainsi été examinés. Dix-sept d'entre eux concernaient des atteintes à la vie et à la santé de journalistes.

133. Un numéro d'urgence a été mis en place à l'intention des rédactions et des journalistes sur le site du Ministère des télécommunications et des communications de masse. Des échanges d'informations sur les cas d'entraves à l'activité légale des journalistes ont lieu dans le cadre de la collaboration avec la Fondation pour la défense de la Glasnost.

134. Les cas d'infractions commises à l'encontre des journalistes sont suivis de près par les organes chargés de faire respecter la loi en Russie.

135. Au terme de l'enquête pénale sur le meurtre de l'avocat S. Markelov et de la correspondante du journal *Novaïa Gazeta* A. Babourova en janvier 2009, le tribunal municipal de Moscou, dans sa décision du 6 mai 2011, a reconnu coupables de ces meurtres N. Tikhonov et E. Khassis et les a condamnés à des peines privatives de liberté de durées différentes. Le tribunal a établi que l'assassinat de l'avocat S. Markelov était lié à son activité professionnelle de défenseur des droits de militants antifascistes. A. Babourova, qui se trouvait aux côtés de S. Markelov au moment des faits, a été abattue pour avoir été le témoin de cet assassinat.

136. Dans le cadre de l'enquête menée en octobre 2006 sur le meurtre de la journaliste de *Novaïa Gazeta* A. Politkovskaïa, six personnes ont été inculpées par les autorités chargées de l'enquête. L'une d'elles a entièrement reconnu sa culpabilité et collabore activement avec les enquêteurs pour que la vérité soit faite sur cette affaire.

137. Les organes chargés de l'application de la loi enquêtent sur l'enlèvement et le meurtre de la militante des droits de l'homme N. Estemirova, en juillet 2009. Plus de 1 300 personnes ont été entendues en qualité de témoins, plus d'une centaine d'expertises judiciaires ont été effectuées et plus de 4 000 requêtes de citoyens et d'organisations ont été examinées. L'auteur présumé du meurtre fait l'objet d'un mandat de recherche international.

138. L'enquête pénale sur l'agression commise en novembre 2010 contre le journaliste du quotidien *Kommersant* O. Kachine suit son cours. Selon la principale version des faits établie par les organes chargés de l'application de la loi, l'agression de O. Kachine est liée à son activité journalistique.

J. Droit à la liberté d'association

(Recommandation n° 42)

139. En vertu de l'article 30 de la Constitution, chacun jouit du droit d'association, y compris du droit de constituer des syndicats pour défendre ses intérêts. La liberté d'activité des associations est garantie.

140. Plus de 20 formes d'organisations à but non lucratif sont prévues par la législation, parmi lesquelles les associations, les organisations religieuses et les antennes d'organisations non gouvernementales internationales ou étrangères.

141. Plus de 210 000 organisations à but non lucratif sont actuellement enregistrées en Russie dont près de 50 % sont des associations et plus de 10 % sont des organisations religieuses. En outre, le nombre de récréation d'associations est en constante augmentation.

142. La Russie compte 245 filiales et représentations d'organisations internationales et d'organisations étrangères non gouvernementales à but non lucratif.

143. Conformément aux ordonnances du Président de la Fédération de Russie, l'État accorde chaque année un soutien financier aux organisations non gouvernementales à but non lucratif qui participent au développement des organisations de la société civile, par le biais de subventions destinées à les aider à mettre en œuvre des projets sociaux. Au cours de la période 2009-2012, 4 milliards de roubles ont été imputés à ce titre sur le budget fédéral.

144. Les modifications apportées en avril 2012 à la loi fédérale sur les partis politiques ont très nettement assoupli les exigences concernant les modalités de formation et de fonctionnement des partis politiques. La nouvelle version de la loi a notamment réduit de 40 000 à 500 le nombre de membres requis pour l'enregistrement d'un parti politique. Les exigences concernant le nombre de membres dans les antennes régionales de partis politiques ont également été modifiées. Le délai fixé pour la présentation de comptes rendus par les partis et leur vérification par le Ministère de la justice est passé de un à trois ans.

145. Au 1^{er} octobre 2012, 40 partis politiques disposant de 1 810 antennes régionales étaient enregistrés en Russie.

146. Parallèlement, une série de modifications ont été apportées à la loi sur l'élection des députés à la Douma d'État de la Fédération de Russie. Le seuil permettant à un parti politique se présentant aux élections d'obtenir des sièges à la Douma d'État est ainsi passé de 7 à 5 % des voix. En outre, conformément aux changements législatifs entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012, les hauts responsables des sujets de la Fédération de Russie sont désormais élus directement par les citoyens.

K. Droit à la liberté de réunion

(Recommandations n^{os} 42 et 49)

147. La législation russe garantit le droit de se réunir de manière pacifique, sans armes, d'organiser des réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève. Le droit consacré par la Constitution d'organiser des manifestations publiques garantit une forme importante de participation des citoyens et de leurs associations à la conduite des affaires publiques. La loi fédérale sur les réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève institue une procédure de notification visant à garantir l'ordre public, les organisateurs de manifestations publiques étant tenus de déposer un préavis auprès des autorités du sujet de la Fédération de Russie ou des pouvoirs locaux concernés.

148. Conformément aux modifications apportées en juin 2012 à la loi fédérale sur les réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets de grève, les autorités peuvent refuser d'autoriser une manifestation publique dans les deux cas suivants: lorsque le préavis est déposé par une personne qui n'a légalement pas le droit d'organiser une manifestation publique, ou lorsque la loi interdit d'organiser des manifestations sur le lieu indiqué dans le préavis.

149. En outre, les autorités régionales sont désormais habilitées à désigner des lieux réservés aux rassemblements de masse où les citoyens peuvent exprimer publiquement leurs opinions sans avoir à en informer les autorités au préalable.

150. L'arrêt n^o 12-P de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2012 et la décision n^o 705-O-O de la Cour constitutionnelle du 1^{er} juin 2010 apportent des garanties supplémentaires à l'exercice du droit à la liberté de réunion.

IV. Droits sociaux, culturels et économiques

A. Droit à la sécurité sociale

(Recommandations n^{os} 26, 53 et 54)

151. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration du Millénaire des Nations Unies sont deux textes essentiels à prendre en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine de la sécurité sociale et de l'amélioration du bien-être de la population.

152. À la fin de l'année 2011, l'économie russe est parvenue à surmonter les effets de la crise: la production industrielle et le produit intérieur brut affichaient une croissance régulière. L'État a tenu tous les engagements qu'il avait pris sur le plan social. De plus, le salaire des employés des organisations du secteur public a progressé de 13 %, le salaire minimum a été revalorisé et le niveau d'indexation des prestations sociales dépasse le taux de l'inflation. Le montant des pensions de retraite a été relevé de façon significative. À ce jour, aucun retraité russe ne touche une pension d'un montant inférieur au minimum vital.

153. La politique d'emploi menée en période de crise fait également une large place à la composante sociale. Les mesures supplémentaires de soutien prises par l'État dans ce domaine, qui ont bénéficié à plus de 42,5 millions de personnes, ont permis, en juin 2012, de faire redescendre le taux de chômage à son niveau d'avant-crise, soit 4,4 millions de chômeurs (5,8 % de la population active).

154. Grâce aux mesures prises par les autorités russes entre 2007 et 2011, la part de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté absolue a continué de diminuer et s'est établi aujourd'hui à 12,8 % (18,1 millions de personnes en 2011 contre 19,5 millions en 2007). D'après le recensement général de la population de 2010, la Russie comptait 34 000 ménages sans abri (à peine 0,04 % de la population), soit une réduction de moitié par rapport à 2002.

B. Protection des droits de la famille, des enfants et des femmes

(Recommandations n^{os} 30, 32, 33 et 39)

155. L'État russe a l'obligation constitutionnelle de protéger la famille et l'enfance. Cette obligation se reflète dans la législation, qui intègre des principes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et dans d'autres traités internationaux auxquels la Russie est partie.

156. Le commissaire aux droits de l'homme de la Fédération et les commissaires aux droits de l'homme institués au niveau des sujets de la Fédération jouent un rôle essentiel dans la coordination de l'action des diverses composantes du système de protection de l'enfance.

157. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi fédérale sur les garanties fondamentales relatives aux droits de l'enfant, le Gouvernement élabore et diffuse chaque année un rapport national sur la situation des enfants et des familles ayant des enfants afin que les pouvoirs publics disposent d'un ensemble d'informations systématisé objectif et analytique sur la question. Conformément à la décision présidentielle n^o 248 du 28 mars 2012, ce rapport doit obligatoirement faire l'objet d'un débat public.

158. Le plan d'action national en faveur de l'enfance pour la période 2012-2017, approuvé par le décret présidentiel n^o 761 du 1^{er} juin 2012, fixe les principales orientations et missions de la politique publique en faveur de l'enfance ainsi que les mécanismes clefs de sa mise en œuvre inspirés des principes et règles universellement reconnus du droit international.

159. Parallèlement, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes globaux d'amélioration de la situation démographique en Russie, les autorités mènent des activités ciblées en vue de prévenir l'abandon social, de développer différentes solutions de placement familial pour les orphelins et d'améliorer la réglementation juridique en matière de tutelle des mineurs.

160. Les mesures prises au cours des cinq dernières années ont permis la mise en place d'un système efficace de protection du droit de l'enfant à vivre et à être élevé dans une famille. Le nombre de nouveaux orphelins déclarés chaque année s'est réduit de 35 % (82 200 en 2012 contre 127 000 en 2006). Le pourcentage de parents déchus de leurs droits parentaux a baissé de 19 % (50 700 en 2011 contre 62 800 en 2006). Le nombre d'enfants vivant dans des orphelinats a diminué de plus de 35 % (79 900 en 2011 contre 123 000 en 2006). Enfin, le nombre d'enfants devant être placés en famille d'accueil et figurant dans la banque de données de l'État qui recense les enfants privés de protection parentale a reculé de près de 29 % (126 000 en 2011 contre 177 000 en 2006).

161. Un système d'incitations financières visant à favoriser le placement des orphelins en famille d'accueil a été mis en place dans tous les sujets de la Fédération de Russie. L'allocation moyenne pour l'entretien d'un enfant sous tutelle et en famille d'accueil s'élevait en 2011 à 6 600 roubles (soit 37 % de plus qu'en 2007), la rémunération moyenne du parent d'accueil étant fixée à 9 000 roubles (soit 59 % de plus qu'en 2007).

162. Parallèlement, la procédure de sélection des parents adoptifs et des tuteurs continue d'être améliorée. À cette fin, conformément aux modifications apportées au Code de la famille et au Code de procédure civile en novembre 2011, les personnes souhaitant accueillir au sein de leur famille un enfant privé de protection parentale doivent obligatoirement suivre une formation. Actuellement, 1 200 organisations assurent cette formation ainsi que l'accompagnement des familles de remplacement. De tels services devraient être mis en place dans toutes les régions d'ici à 2015.

163. En outre, dans le Code pénal tel qu'il a été modifié, les peines prévues en cas d'infraction à caractère sexuel à l'encontre de mineurs ont été considérablement alourdies. De même, le recours à des mineurs pour produire des matériels ou des objets à caractère pornographique a été érigé en infraction (art. 242.2 du Code pénal).

164. Parallèlement, afin de garantir une éducation plus complète de l'enfant, les modifications apportées en 2010 à l'article 82 du Code pénal permettent aux mineurs condamnés, garçons comme filles, d'obtenir une suspension de peine jusqu'à leurs 14 ans: 223 garçons ont bénéficié de cette suspension de peine en 2011 et 245 au cours des sept premiers mois de 2012.

165. La violence à l'égard des femmes est un problème de première importance pour les pouvoirs publics à tous les niveaux. La législation russe prévoit diverses sanctions, y compris des sanctions pénales, en cas de recours à la violence sous ses différentes formes. Le Code pénal contient des normes qui érigent en infractions pénales des actions illégales telles que les infractions contre l'intégrité sexuelle, les coups et blessures, les sévices, le fait d'infliger des souffrances physiques et psychologiques, etc.

166. Le nombre d'infractions accompagnées d'actes de violence commises à l'égard de femmes a tendance à baisser. Ainsi, en 2011, 170 281 infractions de ce genre ont été enregistrées contre 191 181 en 2010 et 222 543 en 2009.

167. Dès qu'une atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des femmes leur est signalée, les organes répressifs procèdent aux vérifications nécessaires. Afin de prévenir de telles infractions, la police s'efforce d'identifier les personnes qui enfreignent la loi dans le cercle familial, les alcooliques chroniques et les malades mentaux qui constituent une menace directe pour leur entourage. Des mesures préventives sont adoptées au moment voulu en ce qui concerne les personnes relevant de cette catégorie.

168. Dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen des sixième et septième rapports périodiques de la Fédération de Russie soumis en un seul document, un groupe de travail chargé de la rédaction d'un projet de loi fédérale sur la prévention de la violence domestique a été mis en place, des cycles de séminaires ont été organisés pour les fonctionnaires de police et les étudiants des établissements spécialisés, et des recommandations relatives à la prévention de la violence domestique ont été élaborées à l'intention des représentants des forces de l'ordre.

169. Afin de prévenir les cas d'utilisation de la violence à l'égard des femmes et de venir en aide à celles qui se trouvent dans une situation difficile, des services spécialisés chargés de réagir rapidement et efficacement aux faits de violence constatés sont mis en place avec le soutien des autorités régionales et locales. Les services de protection sociale gèrent des centres spécialisés polyvalents d'aide sociale à la famille et à l'enfance. Ils proposent à tous ceux qui en ont besoin un ensemble de services sociaux et notamment une assistance psychologique, juridique, médicale et sociale ainsi que des services d'utilité courante aux victimes de violences. Ces centres sont de plus en plus nombreux. Au début de l'année 2012, on en dénombrait plus de 3 000.

C. Droit des personnes handicapées à l'éducation

(Recommandations n^{os} 52 et 55)

170. Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à l'éducation est l'un des principaux objectifs de la politique russe en matière d'éducation. Cette question est d'autant plus d'actualité que la Russie a ratifié en 2012 la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vertu de laquelle les autorités nationales s'engagent à respecter une série d'obligations, et notamment à garantir le droit des personnes handicapées à l'éducation par leur insertion scolaire à tous les niveaux en vue du plein épanouissement de leur potentiel humain.

171. Conformément à l'article 5 de la loi sur l'éducation, l'État doit faire en sorte que les handicapés puissent recevoir une éducation, corriger leurs troubles du développement et s'adapter socialement grâce à des méthodes pédagogiques spéciales. Actuellement, dans le cadre de sa politique en matière d'éducation, l'État s'est fixé comme priorité de donner aux enfants handicapés la possibilité de suivre leur scolarité dans des établissements normaux (non correctifs).

172. Durant l'année scolaire 2011/12, les établissements d'enseignement général municipaux et nationaux ont accueilli près de 240 000 handicapés (ce qui représente 54 % des enfants handicapés scolarisés) soit 20 000 enfants de plus qu'en 2010/11. Parallèlement, le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles spéciales (correctives) est passé de 204 200 en 2010/11 à 207 300 en 2011/12.

173. Dans le cadre du programme fédéral «Environnement accessible» pour la période 2011-2015, l'État a alloué plus de 17,8 milliards de roubles à la création d'un réseau d'établissements d'éducation présentant toutes les caractéristiques nécessaires pour scolariser des enfants handicapés. Une formation de perfectionnement doit également être dispensée à 24 000 spécialistes travaillant dans des établissements d'enseignement et membres de commissions psycho-médico-pédagogiques.

174. Les spécificités de la scolarisation des enfants handicapés sont prises en compte dans les nouvelles normes fédérales en matière d'éducation ainsi que dans les actes normatifs régissant les modalités de l'examen sanctionnant la fin du collège et la procédure d'admission dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et supérieur.

D. Interdiction de la discrimination. Relations interethniques

(Recommandations n^{os} 22, 24, 27, 56 et 57)

175. La législation russe interdit toute restriction des droits des citoyens fondée sur des motifs d'appartenance sociale, raciale, sexuelle ou nationale, de langue, de religion ou autre, ce qui exclut toute possibilité de voir apparaître une politique discriminatoire à l'égard de certains groupes de population. La discrimination peut entraîner des poursuites pénales et administratives.

176. Un Conseil de coordination sur les questions de genre a été créé en 2011 au sein du Ministère du travail et de la protection sociale. C'est dans le cadre de ses activités qu'a été élaboré le Plan d'action mentionné plus haut visant à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen des sixième et septième rapports périodiques de la Fédération de Russie soumis en un seul document concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

177. La structure fédérale de la Russie repose sur le principe de l'égalité des peuples. La Constitution consacre les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités ethniques et les garantit, en particulier le droit de définir et de déclarer son appartenance ethnique, le droit d'utiliser sa langue maternelle, de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'enseignement et d'activité créative.

178. D'après les chiffres du recensement général de la population de 2010, la Russie abrite 193 peuples.

179. En application d'un décret présidentiel sur la concorde interethnique adopté en mai 2012, un Conseil chargé des relations interethniques relevant du Président a été créé et un projet de stratégie de politique publique nationale a été élaboré afin d'harmoniser les relations interethniques.

180. Un groupe de travail interministériel chargé des relations interethniques a été mis en place en 2011. Sa mission est de coordonner l'action concernant la mise en œuvre de la politique publique nationale et le développement ethnoculturel des peuples en Russie. Ce groupe de travail est composé de représentants issus de 15 organes exécutifs fédéraux et des deux chambres du Parlement. Ses décisions sont contraignantes pour les organes exécutifs fédéraux.

181. En 2011-2012, le plan d'action pour la mise en œuvre de la politique publique nationale a été mené à bien. Le plan d'action dans le domaine des communications de masse visant à harmoniser les relations interethniques pour la période 2012-2013 est en cours d'exécution. En outre, un plan global en faveur du développement socioéconomique et ethnoculturel des tsiganes en Russie a été adopté pour la période 2012-2013.

182. Afin de faciliter la création d'une base institutionnelle solide susceptible de contribuer à instaurer un climat de tolérance à l'égard de la diversité culturelle et raciale dans la société russe, les nouvelles normes fédérales en matière d'enseignement entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 donnent plus de poids à la composante de culture générale en vue de forger une culture de communication interethnique et de favoriser une communication positive avec les représentants de cultures et de religions différentes.

183. Les autorités russes accordent de manière systématique un soutien financier aux projets de promotion de la tolérance et de développement des relations interethniques menés par les différents médias.

Droit des peuples autochtones au développement durable

(Recommandation n° 56)

184. La politique de l'État en faveur du développement durable des peuples autochtones numériquement peu importants se fonde sur la législation nationale, qui reprend en grande partie les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

185. En Russie, la politique de l'État à l'égard des peuples autochtones numériquement peu importants est régie par trois lois fédérales spécifiques ainsi que par un ensemble de normes pertinentes figurant dans des actes normatifs applicables au niveau fédéral ou régional et qui concernent la fiscalité, la protection sociale, l'éducation, la culture, l'élevage, la pêche, etc.

186. En 2009, le Gouvernement russe a approuvé le cadre conceptuel pour le développement durable des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, ainsi que la liste des territoires où ils vivent traditionnellement et exercent leurs activités économiques traditionnelles et la liste de ces activités.

187. Les mesures prises par les autorités russes visent principalement à garantir le développement durable des peuples autochtones, ce qui implique le renforcement de leur potentiel socioéconomique, la préservation des terres ancestrales, des modes de vie traditionnels et des valeurs culturelles tant grâce à un soutien ciblé de l'État que par la mobilisation des ressources internes des peuples eux-mêmes.

188. La Russie s'acquitte de ses obligations internationales pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et de la Charte sociale européenne, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones numériquement peu importants.

189. Le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones est en cours d'exécution. Il comporte des mesures visant à améliorer la législation, protéger et faire connaître le patrimoine culturel et développer la culture traditionnelle des peuples autochtones numériquement peu importants, protéger leur mode de vie traditionnel, améliorer leur niveau de santé et d'éducation et développer la coopération internationale.

190. L'augmentation de 5,7 % du nombre des membres des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord entre 2002 et 2010 (nombre qui est passé de 244 000 à 257 900) constitue un exemple concret de la réussite de la politique menée par l'État en faveur du développement durable de ces peuples.

191. Depuis 2009, une part du budget fédéral est allouée à chaque sujet de la Fédération de Russie sous forme d'aides servant à soutenir le développement économique et social des peuples autochtones numériquement peu importants. Le montant des aides allouées, qui était de 600 millions de roubles en 2009, s'est établi à 240 millions en 2010, 2011 et 2012.

Utilisation des langues maternelles et enseignement dans les langues des minorités

(Recommandation n° 57)

192. Le droit de protéger, de développer et d'utiliser la langue maternelle, les traditions et la culture des peuples de la Fédération de Russie est garanti par la législation russe.

193. D'après les chiffres du recensement de 2010, 277 langues et dialectes sont actuellement parlés en Russie. Quatre-vingt-neuf langues sont utilisées dans le système d'enseignement général: l'enseignement est dispensé dans 39 langues et les programmes scolaires proposent l'apprentissage de 50 langues vivantes.

194. À la fin de l'année 2011, 4 418 médias utilisant les différentes langues des peuples présents sur le territoire étaient enregistrés, dont 2 062 médias imprimés, 2 251 médias électroniques et 105 agences d'information exerçant leurs activités dans 66 langues.

195. Les pouvoirs publics accordent un soutien financier aux organisations à but non lucratif, y compris aux organisations ethnoculturelles autonomes, pour la mise en œuvre de projets ayant trait à la préservation et au développement de la culture traditionnelle, du mode de vie ou des langues des peuples de la Fédération de Russie. Au 1^{er} octobre 2012, 1 003 entités étaient inscrites sur le registre des organisations ethnoculturelles autonomes (contre 717 en 2008), dont 16 agissant au niveau fédéral, 270 au niveau régional et 717 au niveau local (contre 488 en 2008).

196. En vertu de la loi sur l'éducation, l'État appuie la formation de personnel qualifié afin d'être en mesure de proposer le cursus scolaire dans les langues nationales des peuples de la Fédération de Russie ne jouissant d'aucune prérogative étatique.

197. La politique linguistique menée par la Russie permet d'augmenter progressivement le nombre d'écoles proposant un enseignement dans la langue nationale des peuples de la Fédération de Russie de même que le nombre d'enfants suivant leur scolarité dans leur langue maternelle.

198. Dans l'ensemble, la législation russe et le système éducatif russe garantissent un niveau de protection élevé des droits linguistiques et respectent les engagements internationaux souscrits par la Fédération de Russie concernant la protection de la diversité linguistique.
